



Paris, le 30/08/2024

Votre contrat n° AT 842 559

Attestation d'assurance de responsabilité civile et Accidents Corporels

Generali IARD atteste que la LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE demeurant 615 AVENUE DU DOCTEUR JACQUES FOURCADE 34070 MONTPELLIER, est titulaire du contrat n° AT 842 559

1. GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités :

ACTIVITES SPORTIVES

Pratique et enseignement des disciplines actuelles et à venir relevant de la Fédération Française de football,

- Dans le cadre de la Ligue, des Districts, des Clubs, en tous lieux, privés ou publics, ainsi pour l'ensemble des déplacements pour se rendre ou revenir de toutes réunions, manifestations ;
- Avec la pratique de sports annexes et connexes,

ACTIVITES NON SPORTIVES :

- Le fonctionnement des bureaux (Ligue, Districts et Clubs composant les Districts),
- Les réunions, les stages, les missions et permanences liées aux activités assurées,
- La formation dispensée par les entités assurées,
- Les manifestations se déroulant dans le prolongement des activités sportives assurées (jeux de société, bals, banquets, sorties, voyages, les stages y compris avec hébergement et/ou restauration temporaires dans leurs locaux...),
- La vente, la fourniture d'objets publicitaires.

Il est rappelé que les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré du fait des activités décrites ci-dessus, sont garantis en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris aux licenciés et aux pratiquants, conformément aux dispositions de l'article L 321-1 du Code du Sport. La garantie s'applique également aux conséquences des manquements l'obligation résultant des dispositions de l'article L 321-4 du Code du Sport.



Attestation contrat n° AT 842 559

. Seules les garanties mentionnées dans le tableau ci-dessous sont souscrites pour les montants précisés :

RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON		
GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages corporels (y/c intoxication alimentaire), matériels et immatériels confondus :	20 000 000 EUR par année d'assurance	
DONT :		
➤ Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail – maladies professionnelles	5 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes	NEANT
➤ Dommages matériels et immatériels consécutifs, DONT : - Dommages causés aux biens des préposés	15 000 000 EUR par sinistre 50 000 EUR par sinistre	NEANT 800 EUR
➤ Dommages causés aux biens confiés et/ou prêtés (dommages matériels et immatériels consécutifs)	150 000 EUR par sinistre	NEANT
➤ Dommages relevant de la Responsabilité Médicale	8 000 000 EUR par sinistre et 15 000 000 EUR par année d'assurance	NEANT
➤ Dommages immatériels non consécutifs (y compris les conséquences des manquements à l'obligation résultant des dispositions de l'article L 321-4 du code du Sport)	2 000 000 EUR par année d'assurance	1 500 EUR par sinistre
➤ Atteinte à l'environnement accidentelle	1 000 000 EUR par année d'assurance	NEANT
➤ Occupation temporaire de locaux -dommages matériels et immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par sinistre	NEANT
➤ Responsabilité civile vestiaire non sportif	30 500 EUR par sinistre	100 EUR par sinistre



Attestation contrat n° AT 842 559

RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES PAR SINISTRE
Pour l'ensemble des dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) :	2 000 000 EUR par année d'assurance	500 EUR, y compris au titre des Corporels
Dont :		
➤ Dommages immatériels non consécutifs	350 000 EUR par année d'assurance	1 000 EUR

DEFENSE PENALE ET RECOURS

GARANTIES	MONTANTS	SEUIL D'INTERVENTION
➤ Défense pénale et recours	Suivant dispositions figurant aux paragraphes « montants de prise en charge » et « montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat »	Le montant du préjudice de l'Assuré en principal doit être au moins égal à 500 EUR TTC

2. GARANTIES ACCIDENTS CORPORELS

L'assureur garantit, pour chacune des personnes assurées, le paiement des indemnités énumérées au contrat, en cas d'accident survenant à ladite personne, soit lorsqu'elle se trouve sur les terrains ou installations mis à sa disposition par les personnes morales assurées, soit dans un lieu quelconque, lorsqu'elle est placée sous le contrôle ou la surveillance de l'une des personnes morales assurées. Les garanties s'appliquent également aux accidents survenant au cours des déplacements nécessités par la participation aux activités organisées par les personnes morales assurées et définies ci-dessus.



Attestation contrat n° AT 842 559

LES MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIES ACCIDENTS CORPORELS

	Garanties de base	
	Titulaires de la licence	Franchise
Décès (1)	- Célibataire : 27 500 € ; - Marié ou ayant contracté un PACS : 31 000€, (majoration de 15% par enfant à charge)	Néant
Invalité permanente	- IP de 1% à 32% de taux d'invalidité (TI) : 25 000€ X TI ; - IP de 33% à 65% de taux d'invalidité (TI) 45 000€ X TI ; - IP à partir de 66% de taux d'invalidité (TI) 90 000€	Néant
Invalité grave Accident de sport (Trajet exclu)	IP à partir de 66% de taux d'invalidité (TI) : 1 000 000 €	Néant
Frais médicaux / pharmaceutiques/ d'hospitalisation (2)	300 % Tarif convention Sécurité Sociale	Néant
Forfait optique / bris de lunettes (2)	400€ par accident	Néant
Forfait dentaire (2)	500€ par dent	Néant
Frais d'orthodontie (2)	1 000€ par accident	Néant
Forfait prothèse auditive (2)	1 000€ par accident	Néant
Frais de recherche, de secours et de transport (2)	30 000€ par accident Frais réels pour le transport et rapatriement	Néant
Frais de rattrapage scolaire et Frais de transport	1 000€ par licencié	15 jours
Redoublement de l'année scolaire	1 000€ par licencié	15 jours
Frais de reconversion professionnelle	5 000€ par licencié	Si taux IP supérieur à 25%

1. Pour les assurés de moins de 12 ans, la garantie est limitée aux frais d'obsèques (dans la limite du capital Décès) ;
2. En complément ou à défaut des prestations fournies par les régimes sociaux obligatoires, les régimes complémentaires, et dans la limite des frais engagés.



Garanties de base		
	Titulaires de la licence	Franchise
Forfait hospitalier (2)	Frais réels, indemnisation au maximum pendant 365 jours	Néant
Frais de transport prescrits (2)	Frais réels	Néant
Frais prescrits non remboursés par les régimes obligatoires	1 525€ par accident	Néant

2. En complément ou à défaut des prestations fournies par les régimes sociaux obligatoires, les régimes complémentaires, et dans la limite des frais engagés.

Lorsque l'accident met en jeu à la fois la garantie « Individuelle Accidents » et la garantie « Responsabilité Civile » au profit d'une même victime, cette dernière (ou ses ayants droit) percevra exclusivement, sans possibilité de cumul, la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou l'autre des garanties.

La présente attestation est valable pour la période du 1ER juillet 2024 au 30 juin 2025 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit. Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Univers Clients Entreprises - Segment Entreprises Dommages
 Nord Opérations d'Assurance Risques Entreprises - Branche
 Responsabilité Civile par délégation - MME LECONTE

GENERALI IARD
 SA au capital de 94 630 300 Euros
 Entreprise Régulée par le Code des Assurances
 Siège Social : 2 rue Pilet-Will - 75009 Paris
 RCS PARIS 81 602 000 003

C. LECONTE 